

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Transcription sur les registres de la Cour d'Appel de l'acte d'adoption de Mademoiselle de Valentinois et de l'Ordonnance Souveraine substituant à ce titre celui de Duchesse de Valentinois.
Télégramme de félicitations adressé par M. le Consul Général de France à l'occasion de la cérémonie d'adoption de Mademoiselle de Valentinois et réponse de Son Altesse Sérénissime le Prince.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine nommant un Consul de la Principauté à Porto.
Ordonnance Souveraine nommant un Consul de la Principauté à Florence.
Ordonnance Souveraine nommant un Consul de la Principauté à Brindisi.
Ordonnance Souveraine nommant les Membres de la Commission des Beaux-Arts.
Décision Souveraine nommant un Organiste à l'église Sainte-Dévote.
Erratum à l'Arrêté ministériel du 14 mai 1919.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 5 mai (Suite et fin).
Compte rendu de la séance du 8 mai.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquête.

ECHOS ET NOUVELLES :

Citation à l'ordre de la colonne du brigadier Robert Izard.
Obsèques de M. le Docteur Pich.
Manifestation de sympathie en l'honneur de M. de Loth, ancien Maire de Monaco.
Don en faveur de l'œuvre de la Protection de l'Enfance.
Promotion de M. l'abbé Levame, ancien aumônier de l'Hôpital de Monaco.
Souscriptions pour l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.

LA VIE ARTISTIQUE :

Les Chansons françaises du XII^e au XVI^e siècle, par L.-H. Labande.
Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

A l'audience solennelle du 23 mai 1919, tenue en robe rouge, la Cour d'Appel, sur les réquisitions de M. le Procureur Général, a ordonné : 1^o la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives de la copie certifiée de l'acte par lequel S. A. S. le Prince Héritaire, avec le très haut assentiment de S. A. S. le Prince Souverain, a adopté Mademoiselle de Valentinois ; 2^o la transcription sur ses registres de l'Ordonnance Souveraine du 16 mai 1919 qui a conféré à Mademoiselle de Valentinois le titre de Duchesse de Valentinois.

Dès qu'il a eu confirmation officielle de l'acte d'adoption de Mademoiselle de Valentinois et de l'Ordonnance Souveraine substituant à ce titre celui de Duchesse de Valentinois, M. le Consul Général de France a fait parvenir à S. A. S. le Prince Albert le télégramme suivant :

Aide Camp Prince Monaco,
10, avenue Trocadéro, Paris.

Heureux d'apprendre par une notification officielle la noble résolution par laquelle Son Altesse Sérénissime vient d'assurer la perpétuité de Sa Maison, les Français de Monaco et le Consul

Général de France vous prie de vouloir bien Lui faire agréer en cette circonstance des félicitations empreintes de tout le respect qu'ils portent à Sa Personne, de tout l'intérêt qu'ils prennent à l'avenir de Sa Maison et de Sa Principauté, de toute l'admiration qu'ont déjà su leur inspirer les éminentes vertus de Mademoiselle de Valentinois.

PINGAUD,
Consul Général de France.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Aide de camp Prince Monaco
à Consul Général France, Monaco.

Le Prince est reconnaissant aux Français de la Principauté pour la pensée qu'ils Lui expriment ainsi qu'à Sa petite-fille, lorsqu'Il vient d'accomplir un acte de justice sociale et de prévoyance politique ; le Prince vous remercie personnellement pour les termes dans lesquels vous appréciez une décision que Lui inspirent Son cœur et le sentiment de Son devoir.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2731.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Oswald-Rupert Coverley est nommé Consul de Notre Principauté à Porto (Portugal), en remplacement de M. Roger Coverley dont la démission est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze mai mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2732.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabio Bordoni est nommé Consul de Notre Principauté à Florence (Italie), en remplacement de M. Edouard Bordoni, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont

chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze mai mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2733.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antonio Tarantini est nommé Consul de Notre Principauté à Brindisi (Italie), en remplacement de M. Lucien Taliento, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze mai mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 2734.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 2 juin 1907 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. François Roussel, Secrétaire d'État,
Président ;

Alexandre Bréfort, artiste peintre,
professeur au Lycée de Monaco ;
Frey, peintre décorateur ;
Léon Jehin, chef d'orchestre ;

Léon-Honoré Labande, Conservateur
des Archives de Notre
Palais ;

Le Chanoine Perruchot, maître de
chapelle de la Cathédrale ;

Le Chanoine de Villeneuve, Biblio-
thécaire de Notre Palais, Direc-
teur du Musée Anthropologique ;
Visconti, peintre décorateur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze mai mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

Par Décision Souveraine en date du 12 mai 1919, M. Eugène Janssen a été nommé Organiste de l'église Sainte-Dévote.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

ERRATUM

Rectifier comme suit le texte de l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 14 mai 1919, paru dans le numéro du 20 du même mois :

« ART. 5. — Les contraventions aux prescriptions du présent Arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1919 (et non le 12 juin), seront passibles des sanctions édictées par l'article 9 de l'Ordonnance sus visée du 20 juin 1918 (et non 1919). »

CONSEIL NATIONAL

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 5 mai 1919.

(Suite et fin.)

M. Reymond. — Je demanderais à la Commission de vouloir mettre aux voix les droits d'investigation et d'expertise qu'elle a indiqués elle-même.

M. le Président. — Pour la seconde partie, quelles propositions faites-vous ?

M. Louis de Castro. — La Commission invite le Gouvernement à présenter un projet de loi instituant les droits d'investigation pour les valeurs mobilières et d'expertise pour les fonds de commerce.

M. le Président. — C'est un vœu que vous émettez ?

M. Aureglia. — C'est une véritable proposition.

M. le Président. — La proposition de la Commission est mise aux voix. (Adoptée à l'unanimité.)

M. Reymond. — Si vous le voulez bien, maintenant, je demanderai que l'on recherche si l'on ne pourrait pas établir, sans indiquer le taux, l'unification de la perception sur les meubles et les immeubles et, en même temps, la perception sur la valeur vénale des terrains non bâtis.

M. Aureglia. — S'il s'agit d'une simple étude de la question, la Commission ne s'y oppose pas.

M. Reymond. — Oui, c'est pour arriver à une application plus équitable de la loi. Il est nécessaire de l'indiquer, sinon nous aurions l'air de rejeter cette modification en principe.

M. Aureglia. — Il suffit de bien définir le sens du rejet.

M. Reymond. — Jusqu'à présent, il n'y a eu un rejet que parce que vous avez coupé les derniers articles. Il vaut mieux s'expliquer.

M. Aureglia. — A ce sujet, je tiens à répéter que la Commission a réservé son opinion, estimant qu'elle n'avait pas à examiner l'opportunité des autres réformes fiscales à propos de la déduction du passif, qui se justifie par la seule raison d'équité. D'ailleurs, cette opportunité n'est pas si évidente. Il y a peut-être des considérations qui nous échappent. Ainsi, en ce qui concerne les terrains non bâtis, peut-être y a-t-il intérêt à les soustraire à la taxation, car c'est peut-être un moyen de conserver des espaces libres. Je crois, en effet, que si nous les soumettions à la perception, ils se transformeraient vite en bâtisses. En tout cas, pourvu qu'il n'y ait aucun engage-

ment de notre part, la Commission ne s'oppose pas à ce que la question soit mise à l'étude.

M. Reymond. — Il n'a jamais été question de taxer les terrains. Il faut comprendre l'esprit dans lequel j'ai prononcé mon discours tout à l'heure. Il me semble un peu odieux qu'une personne riche en terrains à bâtir n'ait presque rien à payer alors que l'héritier d'un immeuble qui, peut-être, lui coûtera des dépenses de réparations, aura à payer une perception relativement considérable. N'est-ce pas une véritable injustice, d'autant plus que ceux qui achètent ici des terrains à bâtir sont souvent des spéculateurs.

M. Cioco. — Cependant les terrains à bâtir ne produisent aucun revenu.

M. Paul Marquet. — Il me semble que le revenu peut se découvrir dans la plus-value obtenue du fait des spéculations.

M. Henri Marquet. — Les spéculations auxquelles vous faites allusion et que vous incriminez rapportent énormément au fisc, puisqu'elles donnent lieu à des ventes plus fréquentes et que toutes les fois qu'on achète on est obligé de payer un droit de 5 %.

M. Reymond. — Vous déplacez la question. Je n'ai jamais même essayé de préconiser un impôt nouveau. Il s'agit de faire en sorte que tout le monde soit égal devant l'impôt et que celui qui héritera d'une fortune de 1.000.000, si elle consiste en terrains à bâtir, paye de la même manière que celui qui reçoit des immeubles bâtis ou des actions d'une société anonyme par exemple. Il ne faut pas déplacer la question, car il semblerait que nous voulions établir des impôts nouveaux, ce qui n'est jamais entré dans nos pensées.

M. Paul Marquet. — Ces modifications ont laissé dans le public une mauvaise impression et il ne faut pas que l'on croie que je veux créer un impôt nouveau. Voici un exemple : Deux frères viennent à hériter, l'un hérite de 100.000 francs en espèces et l'autre de 100.000 francs en immeubles ; ce dernier aura beaucoup plus de droits à payer au fisc. Ne trouvez-vous pas cela injuste, alors que, tandis que l'héritier de 100.000 francs en espèces pourra facilement se procurer un immeuble de cette importance, l'héritier immobilier trouvera difficilement prêteur pour une somme égale à la valeur vénale de son immeuble.

Je dis que ces modifications auraient dû être introduites depuis longtemps dans la loi ; c'est une question de justice fiscale. L'Administration de l'époque ne voyait que des meubles qui devaient être soumis à un tarif de faveur, mais doit-il en être de même aujourd'hui ? Il y a des propriétaires de valeurs mobilières et des spéculateurs qui s'enrichissent à vue d'œil tandis que les propriétaires d'immeubles bâtis voient leurs biens soumis à l'usure des occupants et même du temps.

M. Louis de Castro. — Ces questions pourront être soulevées lorsque nous aurons à établir des recettes nouvelles.

M. Paul Marquet. — Mes propositions ne visaient que des compensations.

M. Louis de Castro. — La Commission estime que les compensations qu'elle vous offre sont suffisantes. Après une période d'expérience, nous verrons s'il y a lieu de relever les tarifs.

M. Reymond. — Quant à moi, je n'ai pas parlé de relèvement de tarif, j'ai parlé de l'unification des tarifs. J'ai même été de votre avis, c'est-à-dire de les unifier par en bas et non par en haut, si les espérances auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure se réalisent.

M. le Ministre. — Je n'ai pas à prendre parti dans le débat, puisqu'il s'agit d'une proposition émanant de l'initiative du Conseil National, mais il me semble cependant nécessaire de déclarer qu'à l'heure où le Gouvernement vous demande de créer des ressources nouvelles il lui apparaîtra sans doute difficile de vous soumettre un projet comportant un dégrèvement sans compensation.

M. Paul Marquet. — Ma seule préoccupation est de créer des compensations nécessaires pour combler le déficit provenant de la déduction du passif. Cependant on pourrait établir des statistiques et il pourrait se présenter que l'unification du tarif paraisse suffisante. Je serais alors tout disposé à abandonner les autres compensations.

M. Louis de Castro. — Vos statistiques ne seront pas encore établies lorsque nous aurons terminé notre expé-

rience, c'est-à-dire après un an. S'il le faut à ce moment là, nous pourrions revenir sur nos conclusions.

M. Paul Marquet. — Je ne puis prendre la responsabilité d'une proposition diminuant les recettes du Trésor sans obtenir des compensations certaines et immédiates.

M. le Président. — Vous avez retiré votre proposition et la Commission l'a reprise. La discussion est donc close et nous attendons que la Commission veuille bien présenter un rapport.

M. Louis de Castro. — La Commission maintient ses conclusions. La question de la déduction du passif est liquidée par les deux votes que nous avons émis.

M. le Président. — Oui, mais la Commission disait qu'elle voudrait bien faire une étude sur la question des compensations.

M. Louis de Castro. — Il faudrait alors que la question fût posée par un Conseiller, et prise en considération par le Conseil.

M. le Président. — Quelqu'un fait-il une proposition ? Personne ne demandant la parole, la question est close dans son entier.

Crédit pour l'élargissement du boulevard de la Condamine.

M. le Président. — J'ai à vous faire connaître un rapport de l'Ingénieur du Port au sujet de l'élargissement du boulevard de la Condamine.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — C'est la Commission de Finances qui devrait s'en occuper, à cause du supplément de crédit.

Le Président. — Je pourrais renvoyer ce rapport à la Commission de Finances mais cette dernière devrait le renvoyer au Conseil. Le projet avait été fait cinq ans avant la guerre et coûtait un prix de un million. Actuellement, par suite de l'augmentation du prix des matériaux ce même projet coûterait deux millions et demi. Il avait été procédé au vote de la somme de 1.000.000 ; aujourd'hui le Gouvernement vous demande si vous voulez bien voter le surplus.

M. le Ministre. — Je ne vois pas d'inconvénients, en ce qui me concerne, à ce que le Conseil se prononce sur le crédit et même sur l'exécution des travaux. Ce projet a été modifié d'après l'avis du Conseil Communal. Le Conseil National n'est pas lié, pas plus que le Gouvernement, par le vote du Conseil Communal.

M. Reymond. — Il s'agit à mon sens d'une ouverture de crédit supplémentaire puisque le premier crédit a été voté. C'est au Gouvernement à prendre parti et non au Conseil National. C'est au Gouvernement à nous dire s'il demande au Conseil National de voter un nouveau crédit et c'est également à lui à nous dire quel est le projet qu'il nous présente pour que le Conseil se prononce en connaissance de cause.

Je ne crois pas que ce soit au Conseil National à discuter sur le choix du projet, car il pourrait se trouver en conflit avec le Conseil Communal, et il serait singulier que le Conseil Communal, qui a étudié le projet avec beaucoup plus d'attention que ne le pourrait le faire le Conseil National, puisqu'il dispose de beaucoup plus de temps que celui-ci, voie son choix repoussé.

Le Gouvernement à mon avis, peut faire sien le projet et le présenter au Conseil National avec un devis à l'appui, en disant si un supplément de crédit doit ou non être voté. Si le crédit est adopté, pas d'incident. S'il est rejeté, le Conseil National pourra faire connaître les raisons de son rejet et il pourrait se faire, d'ailleurs, que le motif du rejet vienne de ce que le projet ne lui convient pas. Mais je répète que c'est le Gouvernement qui doit nous présenter le projet avec un devis à l'appui.

M. le Ministre. — C'est précisément ce qu'a fait le Gouvernement. Il a adopté ce projet et le soumet au Conseil National en lui demandant de vouloir mettre à sa disposition le crédit nécessaire. Le Conseil a voté un projet il y a quelques années, avec un crédit de... Il se trouve que par suite de l'état de choses, ce projet va coûter actuellement une somme bien supérieure. Le Gouvernement ne peut commencer ces travaux sans que le Conseil lui ait fait l'ouverture de crédit nécessaire ; il croirait manquer de déférence à l'égard du Conseil s'il ne lui soumettait pas le projet, et je m'étonne que le représentant du Conseil Communal élève une objection à ce sujet.

Je considère que je défends en ce moment les préro-

gatives du Conseil National, comme je le disais l'autre jour, à savoir que lorsqu'un projet a subi des modifications importantes, il est tout naturel que le Gouvernement demande au Conseil National son avis sur le supplément de crédit nécessaire à son exécution.

M. Reymond. — Je n'ai fait aucune objection : je voulais seulement provoquer cette déclaration que le projet avait été adopté par le Gouvernement. Je ne voulais entendre que cette parole.

M. le Ministre. — Je fait des réserves au sujet des modifications de détail qui pourront s'imposer au cours de l'exécution du travail, comme le dit l'auteur du projet lui-même.

M. le Président. — J'ai reçu le rapport à la suite d'une lettre de M. le Ministre d'Etat en date du 1^{er} mai.

Voici cette lettre :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le dossier d'un projet d'élargissement du boulevard de la Condamine. (Travaux d'infrastructure.)

Je vous serais très obligé de bien vouloir le soumettre à l'examen du Conseil National qui devra se prononcer sur la question des crédits qu'entraînera la réalisation de ce projet et dont le montant s'élève à 2.300.000 francs.

Veuillez agréer...

Dans ces conditions j'ai cru bon de vous donner connaissance de ce projet, puisque je possède les éléments nécessaires.

Je vais aussi vous donner connaissance du devis estimatif qui est inclus dans ce rapport et alors vous pourrez voter.

Il me paraît difficile que vous votiez un supplément de crédit sans avoir connaissance des raisons qui le motivent.

M. Reymond. — Je ne sais pas si c'est à moi que vous vous adressez particulièrement, mais je tiens à faire remarquer que la lettre d'envoi de M. le Ministre d'Etat ne dit pas que le Gouvernement a adopté le projet, de sorte que si nous votions le crédit sans que le Gouvernement ait adopté le projet, je me demande si les travaux seraient exécutés immédiatement, tandis que si le Gouvernement a déjà adopté le projet, je suis sûr qu'une fois le crédit voté, les travaux seront exécutés sans délai.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne demanderait pas au Conseil de voter un supplément de crédit s'il n'avait pas l'intention de faire exécuter les travaux.

M. Reymond. — Cette parole devait être dite.

M. le Ministre. — La lettre du Gouvernement aurait pu, peut être, avoir plus de précision.

M. le Président. — Je continue la description complète. (Lecture.)

M. Cioco. — Ne serait-il pas préférable, puisqu'il s'agit d'un crédit très important, d'en saisir la Commission ? Il me semble que nous aurions besoin d'être éclairés sur la matière, sinon nous serions embarrassés pour nous prononcer sur cette question.

M. le Président. — J'allais vous le proposer. Le Gouvernement vous demande de voter un crédit de 2.300.000 francs qui ne s'applique qu'à l'infrastructure, c'est-à-dire à la plate-forme en ciment armé et la partie inférieure.

M. Reymond. — Nous pourrions demander le renvoi immédiat à la Commission en séance privée et reprendre la question en séance publique, pour le vote, s'il y a lieu. L'exécution de ce projet est réclamée par toute la population et nous avons hâte de lui montrer que nous avons fait diligence. Le Gouvernement a, du reste, le même sentiment que nous.

M. le Ministre. — Le Gouvernement considère l'exécution de ce projet comme urgente.

M. François Médecin. — Je propose une suspension de séance pour nous permettre de nous mettre d'accord sur le projet. (Approbation.)

M. le Président. — La séance est suspendue.

La séance publique est reprise à 6 heures.

M. le Président. — Vous avez donc à statuer sur le crédit à allouer pour la construction du boulevard de la Condamine, mais de l'infrastructure seulement. Le crédit demandé est de 2 300.000 francs.

M. Reymond. — Le Gouvernement ne croit-il pas devoir faire quelques déclarations ?

M. le Ministre. — Le Gouvernement fera toute diligence pour que ces travaux soient commencés aussitôt

que possible, mais il ne peut vous fixer un délai, même approximatif. Je ne saisis pas très bien l'objet de votre question.

M. Reymond. — Je veux demander si ce projet va être mis en œuvre immédiatement, car il est l'objet des préoccupations unanimes de la population.

M. le Ministre. — Nous sommes pénétrés de la nécessité et de l'intérêt qu'il y a à commencer ces travaux le plus vite possible et nous mettrons tout en œuvre pour cela.

M. Reymond. — On ne peut demander davantage pour le moment.

M. le Président. — Je mets aux voix le crédit demandé. (Adopté, moins M. Henri Marquet qui s'abstient).

M. Louis de Castro. — Le Gouvernement présentera-t-il dans le budget des annuités pour ces travaux ?

M. le Ministre. — N'y a-t-il pas d'annuités inscrites à votre budget ?

M. Reymond. — Je ne crois pas qu'il y ait eu des annuités inscrites pour ce projet.

M. le Ministre. — Nous demanderons aux Services une évaluation des dépenses qui pourront être faites pendant la première année.

M. Reymond. — Le crédit est voté, mais je suppose qu'il sera réparti sur plusieurs exercices, puisque les travaux dureront vraisemblablement plusieurs années.

M. le Ministre. — Il m'avait semblé que vous aviez prévu primitivement une dépense de 500.000 francs, mais elle sera peut-être supérieure.

M. Reymond. — Nous ne pouvons pas nous prononcer là-dessus, aujourd'hui. Lorsque le Gouvernement sera mieux éclairé, il pourra nous fournir tous les renseignements utiles.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Le Service compétent fera des propositions au moment de la préparation du budget en vue de l'inscription du crédit nécessaire à l'exécution des Travaux pendant l'année 1920. En cas de besoin, un crédit extraordinaire sera demandé pour l'exercice en cours, au commencement de la prochaine session ordinaire.

M. le Président. — L'ordre du jour étant épuisé, nous devons fixer la prochaine séance.

M. le Ministre. — Je vous demanderai, Messieurs de vous réunir jeudi, parce que le Conseil d'Etat ne se réunira lui-même que mercredi et je ne pourrai transmettre à M. le Président que jeudi matin les deux lois que le Gouvernement accepte de modifier conformément à la demande du Conseil National. Je ne fais pas d'objection évidemment à ce que vous vous réunissiez avant ce jour.

M. le Président. — La séance de jeudi sera donc la séance de clôture.

Nous allons nous réunir en séance privée pour examiner le projet de loi sur les loyers. J'ai ici un rapport de l'Association des Propriétaires dont je dois vous donner connaissance.

L'ordre du jour de la prochaine séance portera les questions suivantes :

1^o Les deux projets de loi concernant les loyers, si toutefois nous sommes prêts.

2^o Emploi des fonds des établissements publics.

3^o Projet de loi sur la retenue des salaires.

4^o Organisation du Tribunal suprême.

5^o Réglementation des bourses d'études.

M. le Ministre. — Cette question n'est pas une loi, mais une communication au Conseil National.

M. le Président. — Oui, il s'agit de voter le crédit.

6^o Liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.

M. Cioco. — Ce projet a été voté à la session de novembre.

M. le Ministre. — Vous l'avez renvoyé au Gouvernement qui l'a soumis au Conseil d'Etat et il vous a été retourné.

M. le Président. — Nous ne l'avons pas encore reçu.

M. Aureglia. — La question était venue au Conseil National pour rapport de la Commission de Législation le 28 novembre 1918. Le rapport repoussait un article du projet et le Conseil National a suivi la Commission.

M. le Ministre d'Etat, à l'époque, a annoncé que le Conseil d'Etat serait de nouveau saisi de la question et qu'un nouveau projet serait présenté au Conseil.

M. le Ministre. — Le Conseil d'Etat a été saisi de la

question et a maintenu, si je ne me trompe, le texte primitif. Je croyais que ce texte avait été transmis au Conseil National.

M. le Président. — Pas encore. Cette question viendra à la prochaine séance.

7^o Organisation financière de la Principauté. (Question présentée par le Gouvernement.)

M. le Ministre. — Je ne sais pas si elle pourra venir utilement, étant donné que j'ignore si la Commission s'est réunie.

M. le Président. — La séance est levée et renvoyée à jeudi.

(La séance est levée à 18 heures.)

Séance du 8 mai 1919

Sont présents : M. Eugène Marquet, président ; M. le docteur Marsan, vice-président ; MM. L. Aurégli, L. de Castro, P. Cioco, Henri Marquet, Paul Marquet, François Médecin, L. Néri, Reymond.

M. Alexandre Médecin, absent, est excusé.

M. le Ministre d'Etat et M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet.

M. le Président. — La parole est au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance. (Lecture par M. Aurégli, secrétaire.)

M. Paul Marquet. — Il serait utile, Monsieur le Président, de faire préciser dans le procès-verbal, à propos de la question de la déduction du passif successoral, que j'ai voté pour les compensations préconisées par la Commission, c'est-à-dire le droit d'investigation et le droit d'expertise des fonds de commerce.

M. le Président. — Cette observation sera portée en marge.

Le procès-verbal est mis aux voix. (Adopté.)

Nous passons à l'ordre du jour.

Je vais vous donner connaissance d'un projet de loi sur la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National, qui nous a été adressé par le Gouvernement.

Projet de loi sur le moyen de garantir la liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National.

« Article 1^{er}. — Aucun membre du Conseil National ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

« Art. 2. — Ne donneront lieu à aucune action les discours tenus au sein du Conseil National, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimés par ordre du Conseil National.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques du Conseil National fait de bonne foi dans les journaux.

« Art. 3. — Les dispositions du paragraphe premier du précédent article ne sont pas applicables en ce qui concerne les offenses, outrages, diffamations ou injures proférés dans les discours tenus au sein du Conseil National contre le Prince Souverain, les Membres de Sa Famille, les Chefs d'Etat étrangers, les représentants des Gouvernements étrangers accrédités près du Prince et les Corps constitués de la Principauté, ou toutes autres pièces imprimées par ordre du Conseil National. »

Le projet de loi est mis en discussion. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ?

M. Reymond. — Je crois que le Conseil National serait disposé à voter les deux premiers articles, car le troisième seul pourrait être discuté. D'ailleurs, sa rédaction paraît être défectueuse ; même en laissant subsister le fond, il faudrait donc la corriger.

M. le Ministre. — C'est le projet qui vous a été soumis, je crois, à la session précédente et qui vous revient.

M. Reymond. — La rédaction qui a été mise sous nos yeux est défectueuse sur deux points. D'abord on ne comprend pas pourquoi l'article 3 limite les exceptions au paragraphe premier du précédent article. De sorte qu'on pourrait poursuivre un Conseiller national pour outrages, diffamations ou injures, etc. proférés contre un Souverain, etc., tandis qu'aucune action ne serait ouverte contre le compte-rendu des séances fait par les

journaux, en relatant les injures, diffamations, etc. prononcées au sein du Conseil. Il me semble qu'il y a là une première inconséquence, une première preuve d'illogisme.

Et, en outre, la fin du même article 3, grammaticalement, ne se rattache pas bien à ce qui précède. Quand on arrive aux mots « ou toutes autres pièces » on ne comprend plus.

M. le Ministre. — J'en ai été moi-même frappé à la lecture de ce texte, qui a cependant été adopté par les différents organes auxquels il a été soumis.

M. Reymond. — Nos préférences seraient que l'article 3 fit l'objet d'une disposition du Règlement Intérieur, lequel, d'ailleurs, doit être en quelque sorte homologué par une Ordonnance souveraine. Il serait beaucoup plus logique que la loi se contentât de comprendre l'article premier et l'article 2 du projet, qui donnent toutes garanties au Conseil, et qu'on introduisit l'article 3, modifié, naturellement, dans un article spécial de notre Règlement. Si le Gouvernement pouvait nous donner satisfaction dans ce sens, je crois que personne ne demanderait le renvoi à la Commission, le projet ainsi réduit pouvant être voté immédiatement sans discussion.

M. le Ministre. — J'étudierai la question et le Gouvernement vous soumettra, s'il y a lieu, à la prochaine session, un nouveau projet de loi, en tenant compte de vos observations.

M. Aurégia. — Dans tous les cas, il serait désirable que le Gouvernement nous fit connaître pour quels motifs il a cru devoir insérer dans ce projet la disposition de l'article 3, qui n'existe dans aucune loi étrangère sur la matière. L'inviolabilité parlementaire est généralement consacrée à l'étranger; elle comprend deux parties: l'immunité de la personne du représentant, c'est-à-dire le droit de ne pas être poursuivi pour crimes ou délits de droit commun, sans l'autorisation du corps dont il fait partie; et d'autre part l'irresponsabilité à raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de la fonction qui lui est conférée, autrement dit la liberté de parole et des écrits au sein du corps législatif. C'est cette seconde prérogative que nous demandons. Nous n'avons jamais songé à demander la première, et je crois que nous n'y songerons jamais. En France et dans presque tous les pays, c'est en vertu d'un principe indiscuté que l'on a consacré l'immunité à l'égard de toutes poursuites en ce qui concerne les opinions émises et les écrits produits au sein du Parlement; il y a là une garantie instituée dans l'intérêt général et par respect pour les Chambres qui représentent le pays, et non dans l'intérêt particulier des élus. Sans cette garantie, il n'y a pas d'indépendance possible. Je ne vois pas pourquoi, dans le projet qui nous est soumis, on y apporte des limitations qui n'existent pas dans la législation française ni dans les autres législations étrangères. Nous pouvons invoquer aussi l'exemple de la loi italienne et citer également tous les autres pays qui ont un régime parlementaire ou semi-parlementaire plus ou moins libéral; je crois qu'il n'existe pas en Europe un pays dont la législation contienne une disposition similaire à celle-ci.

C'est pourquoi je demande que cette disposition soit écartée, non seulement du projet de loi, mais même du règlement.

La protection à laquelle on vise existe d'ailleurs, sans qu'il soit besoin d'une telle disposition, puisque notre règlement donne le droit au Président de retirer la parole au Conseiller qui se laisserait aller à un écart de langage. Ce droit est considéré partout comme suffisant pour offrir les garanties envisagées par les auteurs de notre projet. Par conséquent, je crois qu'il n'est pas nécessaire de donner des garanties supplémentaires, à Monaco; ou alors, si l'on veut les instituer, je demanderai quelles sont les raisons qui les dictent.

M. le Ministre. — Si vous le voulez bien, la discussion se poursuivra lorsqu'un nouveau texte sera soumis au Conseil National dans sa prochaine session.

M. Reymond. — Vous devez comprendre, Monsieur Aurégia, pourquoi j'ai cru pouvoir demander l'introduction de cet article 3 dans le Règlement Intérieur. C'est parce que l'application du Règlement n'entraîne pas à proprement parler, comme sanction, des pénalités, mais seulement des mesures d'ordre prises au sein de l'assemblée. Quant à moi, je ne vois aucun inconvénient

à ce que l'article soit traduit dans notre Règlement, mais j'en vois de très grands, comme vous le dites vous-même, à ce qu'il soit inséré dans la loi.

J'aimerais mieux même qu'il n'y ait pas de texte du tout sur l'objet qui nous occupe, plutôt que de voir consacrer par la loi un article semblable, qui serait sujet à interprétation de la part des tribunaux. Là est le danger. Ainsi, en Commission, on citait un exemple que l'on peut parfaitement reproduire aujourd'hui. On faisait remarquer que nous ne savons même pas au juste quelles personnes peuvent être appelées des chefs d'Etat étrangers. Un Conseiller pourrait-il être poursuivi si, par exemple, il apportait des appréciations trop libres sur le compte de Lénine?

M. le Ministre. — J'ai entendu, en ce qui me concerne, avec intérêt, les observations qui viennent d'être faites et le Gouvernement s'en inspirera dans de nouvelles dispositions qui pourront vous être soumises.

M. le Président. — La question est renvoyée à la prochaine session.

Emploi des fonds appartenant aux établissements publics.

M. Reymond. — Je demande également que cette question soit renvoyée au mois de juin parce que j'aurais voulu auparavant que l'on pût discuter la question générale des finances publiques qui n'est pas prête. La question relative à l'emploi des fonds appartenant à un établissement public serait, à mon avis, beaucoup plus facile à résoudre après la discussion du régime financier à adopter définitivement pour la Principauté.

M. le Président. — Pas d'opposition? La question est renvoyée à la prochaine session.

Vaccination et revaccination obligatoires.

J'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée le projet de loi qui nous a été renvoyé par le Gouvernement avec les modifications demandées.

M. Reymond. — Je propose qu'il ne soit donné lecture que des articles modifiés.

M. le Président. — Alors je lis l'article 4.

« Art. 4. — Passé cet âge, la vaccination devient facultative, sauf en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie. Dans ce cas, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêté ministériel pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans. »

« Art. 10. — Les parents, les tuteurs, les chefs d'établissements et les patrons sont tenus personnellement responsables en cas de non-exécution des prescriptions énumérées aux articles précédents. »

M. le Ministre. — On a fait observer que cette disposition pouvait paraître bien rigoureuse en ce qui concerne les patrons. Prenez un patron qui a quatre ou cinq cents ouvriers, par exemple. S'il oublie de se faire présenter un certificat par un de ses ouvriers, il peut être condamné à de la prison.

Il est vrai que le Tribunal pourra le faire bénéficier des circonstances atténuantes.

M. Reymond. — Il me semble que c'est l'affaire du pouvoir exécutif que de modérer, selon les circonstances, l'exercice de l'action publique, en pareil cas.

M. le Ministre. — C'est la raison qui a fait hésiter le Conseil d'Etat. Avec les circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite jusqu'à une simple amende.

M. Reymond. — Si l'on fait une loi, c'est avec le désir qu'elle soit appliquée. Si la sanction a été demandée c'est qu'elle a paru nécessaire.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — J'entends dire que la peine prévue est trop forte.

M. Reymond. — Vous avez la possibilité de l'atténuer avec la loi de sursis et, grâce aux circonstances atténuantes, d'aller jusqu'à une amende insignifiante.

M. le Président. — Je continue la lecture des articles modifiés.

« Art. 5. — Nul ne pourra se soustraire à l'opération vaccinale à moins d'être porteur d'un certificat médical indiquant les motifs de l'abstention ou de l'ajournement reconnus valables par le Directeur du Service d'Hygiène. »

M. le Dr. Marsan. — Je demande à faire une observation. Dans l'article 5 on entre un peu trop dans les détails en ce qui concerne l'application de cette loi. Ainsi on dit que le Directeur du Service d'Hygiène sera

chargé du contrôle. Je crois que cette disposition devrait venir dans l'ordonnance réglementaire et non pas dans la loi. De même que « le Ministre d'Etat est chargé, en cas d'épidémie », etc. Cela devrait venir également, il me semble, dans l'ordonnance réglementaire, mais non dans la loi.

M. le Ministre. — Si l'on tient compte de vos observations, qui sont à certains égards justifiées, c'est encore la remise du vote de la loi.

M. Marsan. — Il n'y aurait qu'un mot à changer.

M. le Ministre. — Si vous aviez eu la pensée de faire ces observations à la dernière séance, on aurait pu en tenir compte.

M. le Président. — Tout changement de mot doit être considéré comme un amendement. Dans ce cas, la loi doit être refusée en son entier et renvoyée. Ce sera donc un nouveau retard apporté à la promulgation.

M. Marsan. — Je n'insiste pas, si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. Reymond. — Il n'y en a qu'un, c'est que le Gouvernement sera lié quant au choix de l'agent d'exécution. Mais cela n'a pas grande importance.

M. le Ministre. — Ce ne peut être que le Ministre d'Etat qui prendra l'arrêté; il ne peut guère avoir recours qu'au Directeur du Service d'Hygiène.

M. Marsan. — M. Aureglia me fait remarquer qu'il y a une omission à l'article premier.

« L'opération anti-variolique doit être pratiquée dans la première année. » On a sans doute voulu dire « dans la première année de la vie. »

M. le Président. — C'est évidemment un lapsus, mais non un changement au premier texte.

M. le Ministre. — L'omission est certaine, le texte sera rétabli.

M. François Médecin. — Nous trouvons que la pénalité envers les patrons est exagérée. Une amende suffirait.

Pour un patron, être traduit en correctionnelle, et condamné, même avec sursis, c'est encore une tâche.

M. le Ministre. — Dans la pratique, le patron ne sera jamais condamné à la prison, à moins, qu'il n'y ait de sa part une mauvaise volonté manifeste.

M. François Médecin. — Pourquoi alors inscrire cette sanction dans la loi?

M. le Ministre. — C'est précisément sur l'observation du Conseil National que le Gouvernement vous demande cette insertion, car elle ne se trouvait pas dans le premier texte. Le Conseil National a manifesté sa surprise de voir qu'on n'avait pas prévu de peine à l'égard des patrons et c'est pour répondre à votre désir que ce texte a été remanié.

M. François Médecin. — C'est la Commission de Législation qui a manifesté ce désir.

M. le Ministre. — Oui, mais la discussion s'est poursuivie en séance publique.

M. Reymond. — Il y a un malentendu. L'attention a été attirée sur l'absence de responsabilité des patrons et des chefs d'établissement seulement; mais comme depuis on a ajouté au texte les mots « patrons et chefs d'établissements », sans modifier l'article en ce qui concerne les pénalités il s'ensuit que les mêmes peines sont applicables à tous.

M. le Ministre. — Si j'ai bonne mémoire, c'est vous-même, M. Reymond, qui avez relevé l'omission qu'on semblait avoir faite à l'égard des patrons, et vous disiez: « Il semblerait étonnant que l'on pût condamner les parents et les tuteurs et que les patrons fussent indemnes »

M. Reymond. — Nous sommes d'accord, mais je dis que l'attention n'a pas été attirée sur le degré de la peine.

M. le Ministre. — Voulez-vous que le Gouvernement retire de nouveau la loi et vous soumette un nouveau texte en ce qui concerne les patrons? D'autant plus que la question n'est pas aussi simple qu'elle peut le paraître. Vous jugez trop rigoureuse la condamnation possible des patrons à la prison; mais on comprendrait mal aussi la condamnation d'un père, d'une mère ou d'un tuteur à la prison, alors que le patron, même s'il se refusait de parti pris à l'application de la loi, ne serait passible que d'une amende.

Je crois cependant pouvoir vous rassurer pleinement à cet égard, car il est de toute évidence que le tribunal

ne songera jamais à condamner un patron à la prison, à moins que ce patron n'ait manifesté une mauvaise volonté certaine.

M. François Médecin. — Dans ces conditions, et si le Conseil National se range à cet avis, je n'insiste pas.

M. le Ministre. — Avec les commentaires qui sont donnés, la crainte qui vous guide n'est pas justifiée.

M. Cioco. — Je partage l'opinion de M. François Médecin, mais je dis qu'il s'agit d'une question de bonne foi et je crois que nous pouvons voter aujourd'hui cette loi sans plus de retard, car sauf le cas de négligence trop caractérisée, le patron bénéficiera d'une mesure de bienveillance du tribunal et sera condamné à une simple amende.

M. François Médecin. — Je voterai pour ne pas retarder la promulgation de la loi.

M. le Président. — Cependant, si vous voyez une modification à apporter, vous pouvez la demander.

M. le Ministre. — Si vous avez le moindre scrupule, il est très simple de remettre le vote de la loi; un nouveau texte vous sera soumis qui vous donnera peut-être plus de satisfaction; mais, pour éviter une nouvelle discussion en séance publique, je demanderai à la Commission d'examiner ce texte en séance privée de façon que l'accord puisse se faire.

M. Reymond. — Mon avis, comme président de la Commission de Législation, est qu'il n'y a rien à changer. J'ai laissé dire parce que M. Médecin a déclaré que son attention n'avait pas été attirée sur le point signalé. Je trouve qu'il a raison de faire connaître son opinion, mais on peut ne pas la partager.

M. Aureglia. — En ce qui concerne la Commission de Législation, je crois qu'il y a unanimité. Si nous considérons que cette loi est d'ordre public, on ne comprendrait pas que l'on fit une différence entre les administrés au point de vue des sanctions.

M. le Président. — Je vous propose donc de voter sur l'ensemble du projet de loi avec les modifications apportées. (Adopté à l'unanimité.)

Retenue sur les appointements frappés d'opposition.

Je reçois du Gouvernement, au sujet de la modification qui avait été demandée, une réponse ainsi conçue :

« Le Gouvernement estime, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, que la cessation des hostilités ou de l'état de guerre doit être constatée par Ordonnance Souveraine et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'adopter la modification proposée par le Conseil National. »

M. le Ministre. — C'est la raison qui a été invoquée, mais je vous en donne une autre qui, je crois, ralliera l'unanimité de l'assemblée nationale. C'est que le texte en réalité ne peut donner lieu à critique, puisque c'est le Conseil National qui stipule que c'est une Ordonnance Souveraine qui déterminera la fin de l'état de choses envisagé.

M. Reymond. — Avec ce commentaire, nous pouvons parfaitement voter.

M. Aureglia. — Il y aurait peut-être intérêt à en faire l'objet d'une disposition tout à fait distincte de cette loi, à cause de ce fait que la cessation de l'état de guerre est visée dans un certain nombre de lois et ordonnances antérieures, faisant toutes allusion à une disposition législative qui interviendra pour en fixer la date. Je crois donc utile, si nous sommes d'accord, de proposer une loi nouvelle qui se bornerait à dire que cette date sera fixée par Ordonnance Souveraine. Cette disposition serait générale, ce qui justifie qu'elle soit prise séparément, et non au milieu de dispositions relatives aux retenues sur les salaires. Je crois qu'il y a là plus qu'un intérêt purement théorique.

M. Reymond. — Il y aurait un autre intérêt. C'est qu'on n'aurait pas besoin de réunir le Conseil National uniquement pour lui faire fixer la date de la cessation de la crise.

M. le Ministre. — Le Gouvernement vous soumettra, à la session ordinaire, un texte répondant à vos désirs, mais cela ne vous empêche pas de voter la loi qui vous est soumise actuellement, puisque c'est l'application même des dispositions que vous demandez.

M. Reymond. — Je dis qu'avec le commentaire fait par le Gouvernement, il n'y a pas d'inconvénient à voter la loi.

M. Aureglia. — Il n'y a pas d'inconvénient pratique peut-être, mais un inconvénient théorique, car il paraît

illogique de faire cette déclaration à propos d'une loi particulière.

M. le Ministre. — Alors, si vous le voulez, supprimons ces mots et ne parlons pas d'une ordonnance souveraine. Il est entendu que le Gouvernement vous soumettra à la session prochaine une loi s'inspirant de vos observations.

M. Reymond. — C'est cela.

M. Aureglia. — C'est parfait.

M. le Président. — Je mets aux voix dans son ensemble le projet de modification du Code de Procédure Civile en matière de retenue de salaires, avec la suppression des mots : « par Ordonnance Souveraine ». (Adopté à l'unanimité.)

Projet de loi sur les loyers et les créances hypothécaires.

M. Reymond. — Avant de vous lire ce qu'on est convenu d'appeler un rapport, mais ce qui n'est, dans la circonstance, que l'exposé de quelques considérations préliminaires, je dois dire au Conseil et aux honorables Membres du Gouvernement qui sont présents, que nous allons conclure à la constitution d'une Commission mixte pour pouvoir achever notre travail à la session de juin.

Voici maintenant les quelques considérations auxquelles j'ai fait allusion.

« Le Conseil National aurait été désireux de répondre, dès cette session, à la demande du Gouvernement, en discutant dans ses détails et en votant dans son ensemble le projet de loi relatif aux baux à loyer et aux créances hypothécaires.

« Malheureusement, malgré toute sa bonne volonté, il lui a été matériellement impossible de se former une opinion définitive sur les multiples et délicates questions que soulève ce projet de loi.

« Il est nécessaire de faire remarquer que la durée de la session extraordinaire a été fixée à dix jours et qu'en fait elle n'a été précédée d'aucune période de travail préparatoire, par la réunion des Commissions. Il eût été désirable qu'une loi de cette importance nous fût soumise au moins un mois avant l'ouverture de la session, de manière à pouvoir nous procurer tous les renseignements et tous les documents utiles avant de commencer la discussion.

« Nous prions le Gouvernement de vouloir bien, à l'avenir, faire en sorte qu'un semblable inconvénient soit évité car si on ne donnait pas à l'assemblée législative le temps suffisant pour l'examen et l'étude des projets qui lui sont présentés, on risquerait de la discréditer aux yeux de la population, en admettant que ses membres acceptassent la responsabilité d'une délibération trop hâtive.

« Les questions en discussion dans le projet de loi sur les loyers sont d'autant plus ardues et compliquées pour nous, que la législation de la guerre a créé un état de choses à l'établissement duquel le Conseil National n'a pas participé. Cette législation, si l'on s'en rapporte aux doléances exprimées dans divers rapports écrits, est loin d'avoir donné satisfaction aux intéressés, propriétaires et locataires. Elle n'en a pas moins entraîné des décisions judiciaires, aujourd'hui définitives, sur lesquelles il n'est donc plus possible de revenir. Elle a fait naître, en outre, des espérances excessives dans l'esprit de certaines catégories d'administrés, de sorte qu'au lieu de faciliter la liquidation de la crise, elle en a augmenté les difficultés en compliquant la situation déjà complexe par elle-même, sans amener de résultat positivement pratique et sans arrêter une solution permettant d'atteindre un règlement complet.

« En lisant les Ordonnances de 1915 et de 1917 on a cette impression, en effet, que le législateur, dans son incertitude sur les conséquences de la guerre, n'a pas osé adopter une ligne de conduite ferme et précise et que, dans l'embarras où il s'est trouvé de pouvoir proclamer une solution qui donnerait satisfaction à l'ensemble de la population, il s'est borné à prendre des dispositions provisoires, remettant à plus tard la liquidation finale.

« Nous ignorons quels sont les véritables motifs qui ont inspiré les législateurs de ces deux premières périodes et nous ne connaissons pas sur quelles données ils se sont appuyés. Il semble que la prudence aurait dû leur commander, afin de n'aggraver que le plus légèrement

possible le trouble existant du fait de la guerre dans les rapports entre propriétaires et locataires, de n'apporter, en principe, aucune modification essentielle à la législation de droit commun ni aux contrats de location, tant qu'on ne serait pas fixé sur l'étendue véritable du mal.

« On eût pu, en se bornant à accorder aux débiteurs malheureux des facilités exceptionnelles de paiement, atteindre, sans danger pour personne, l'époque où la fin de la guerre aurait imposé normalement la liquidation de la crise. Cette méthode aurait permis d'étudier la question avec soin et d'observer surtout expérimentalement la conduite générale que suivraient les intéressés pendre par eux-mêmes dans les règlements amiables qui ne pouvaient manquer de se produire.

« Pour sauvegarder les droits spéciaux et particulièrement importants des commerçants, il suffisait de suspendre un moratoire les effets des baux en cours lorsque le locataire continuerait à occuper les lieux.

« Le Conseil National se trouve malheureusement en quelque sorte lié par les mesures législatives déjà prises. Peut-il faire abstraction de la situation ainsi créée? Cela ne semble guère possible, car il serait difficile et bien osé de rétroagir, étant donné les décisions intervenues et les arrangements consentis sur les bases d'Ordonnances ayant acquis force de loi par assentiment général bien que leur constitutionnalité fût discutable.

« D'ailleurs, revenir sur le passé serait augmenter le trouble existant sans avoir la certitude de découvrir un remède vraiment efficace.

« Le Conseil National doit-il alors continuer à suivre les principes posés par cette législation intermédiaire en ne tendant ses efforts que vers des améliorations de détail? Tel devrait forcément être notre rôle si la situation économique ne s'était modifiée depuis le 30 septembre 1917, terme extrême de la seconde période régie par la dernière ordonnance sur la matière et, surtout si le projet du Gouvernement ne comportait pas deux facteurs de la plus grande importance dont il n'avait pas encore été fait état : nous voulons parler de la réduction des loyers des mobilisés et de l'allocation des indemnités aux propriétaires.

« En présence de ces éléments, nouveaux au double point de vue législatif et financier et étendus par le projet à toute la durée de la guerre, votre Commission de Législation, Messieurs, n'a pas cru pouvoir engager la responsabilité du Conseil National en suivant purement et simplement le Gouvernement sur le terrain où il s'est placé. Une telle attitude aurait pu être interprétée comme un acquiescement tacite aux principes suivis dans les ordonnances de 1915 et de 1917.

« Le Conseil National n'est pas une Assemblée consultative. S'il n'a pas, en règle générale, l'initiative de la loi, il n'en a pas moins le droit de formuler des propositions.

« La Commission ne peut, il est vrai, à son grand regret, faute de temps, vous présenter un rapport qui contienne toute l'exposition, toute la documentation et toute la discussion qu'elle aurait voulu développer pour bien éclairer votre religion et elle se voit dans l'obligation de vous demander le renvoi de la question à la session ordinaire de ce mois-ci pour une étude plus approfondie.

« Mais elle peut déjà vous laisser entendre qu'elle inclinerait à établir une distinction entre la période antérieure au 30 septembre 1917 et la période postérieure à cette date, non seulement en ce qui concerne le règlement purement législatif de la question, mais aussi en ce qui concerne son règlement financier.

« Il est certain que notre travail aurait gagné à contenir, dès maintenant, un résumé succinct de législation comparée, en empruntant les exemples à la France, à l'Italie et à la Suisse, c'est-à-dire aux pays les plus rapprochés du nôtre ou à celui dont la situation politique et économique offre le plus d'analogie avec la Principauté.

« Il eût été intéressant également de vous faire connaître les opinions exprimées par la Chambre de Commerce et les associations corporatives de diverses nationalités existant à Monaco, de même que les desiderata et doléances des Comités de propriétaires ou de locataires du pays.

« Mais cela n'a pas été possible, certains documents ne nous étant parvenus qu'à la veille de ce jour et

d'autres nous faisant encore défaut. Cependant le mal n'est pas très grand, si vous voulez bien songer, Messieurs, que la session ordinaire de mai s'ouvrira à la fin du mois et que nous pourrons, par suite, poursuivre nos recherches et nos études sans interruption.

« Toutefois, qu'il nous soit permis d'exprimer un vœu, sans la réalisation duquel de graves inconvénients pourraient résulter de la méthode de travail qui nous a été imposée par la Constitution.

« Il serait souhaitable que, conformément aux précédents déjà admis, une Commission mixte composée de membres du Conseil National et de membres du Conseil d'Etat ou de représentants du Gouvernement, fût nommée avec la mission de rechercher des formules acceptables pour les deux Assemblées. De cette manière, on pourrait certainement voter la loi à la prochaine session et la promulguer dans le courant de juin. Sinon, on risquerait de perdre un temps précieux, par suite des divergences qui ne peuvent manquer de se produire en une matière où les questions sont si diverses et les opinions si partagées.

Telles sont, Messieurs, les explications qui ont paru indispensables à la Commission pour bien mettre les choses au point et pour justifier le renvoi de la question à la prochaine session, afin de nous donner le temps de terminer le rapport. »

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Henri Marquet. — On pourrait dès maintenant nommer les membres du Conseil National qui devront composer la Commission mixte.

M. le Ministre. — Le Gouvernement ne fera sans doute pas d'objection à la nomination d'une Commission mixte. Il désignera les membres du Conseil, à moins que vous ne préfériez procéder vous-même à cette désignation.

M. Louis de Castro. — Il vaudrait mieux que le Conseil National prenne en considération les conclusions du rapport et désigne lui-même les membres de la Commission à prendre dans son sein.

M. Reymond. — Il faut que j'ajoute que la Commission de Législation s'est réunie avec la Commission de Finances; par conséquent le rapport est connu des deux Commissions.

M. le Président. — La Commission d'étude de la question des loyers a été formée des deux Commissions, parce qu'il y avait deux projets de loi connexes.

M. Cioco. — Je crois qu'il conviendrait de désigner les membres de la Commission mixte.

M. le Président. — Les conclusions du rapport de la Commission sont mises aux voix, c'est-à-dire le vœu formulé par M. Reymond de former une Commission mixte pour étude et solution de la question pour la session prochaine.

La proposition de la Commission est mise aux voix. (Adoptée à l'unanimité.)

Voulez-vous désigner les membres devant faire partie de la Commission mixte?

M. Reymond. — On n'a pas indiqué le nombre; nous avons voulu laisser toute initiative au Conseil à ce sujet.

M. le Ministre. — On pourrait nommer les présidents et les rapporteurs des deux Commissions de Législation et de Finances.

M. Reymond. — Cela ferait quatre délégués.

M. le Ministre. — Avec le président du Conseil National, cela ferait cinq.

M. le Président. — Nous désignons donc M. Reymond et M. Louis de Castro, en leur qualité de présidents des deux commissions, puis MM. Auréglià et Cioco.

M. Auréglià. — M. Paul Marquet est plus désigné que moi. Si vous le nommez à ma place, il y aurait deux membres de la Commission de Finances et deux membres de la Commission de Législation.

M. Paul Marquet. — Ma collaboration ne serait pas efficace, étant donné que je suis absorbé par mes fonctions; je suis dans l'impossibilité matérielle de me rendre utile. Je crois déjà faire beaucoup en assistant à toutes les séances du Conseil National.

M. le Président. — Je mets aux voix la nomination des membres de cette Commission mixte. (MM. Reymond, Louis de Castro, Cioco et Auréglià sont délégués.)

M. le Président. — Il reste une question à l'ordre du jour, mais je ne crois pas que vous soyez prêts aujourd'hui. Il s'agit de la proposition relative à l'orga-

nisation du Budget. Nous allons donc la renvoyer à la prochaine session.

M. Reymond. — A propos de cette question, Monsieur le Président, il a été formé une Commission mixte composée de délégués du Conseil National et de fonctionnaires du Gouvernement.

M. le Ministre. — Fonctionnaires qui avaient été désignés par le Ministre d'Etat.

M. Reymond. — C'est cela. Nous pensions qu'il y aurait lieu de proroger les pouvoirs de cette commission tels qu'ils lui ont été donnés à la dernière session.

M. le Ministre. — Je ne crois pas qu'ils aient été donnés pour une durée limitée; par conséquent il n'est pas nécessaire de proroger des pouvoirs qui n'ont pas pris fin.

M. Reymond. — C'est été pour la bonne règle, mais, s'il y a assentiment du Conseil dans ce sens, j'y n'insiste pas.

M. le Ministre. — La Commission n'a qu'à terminer le travail pour lequel elle a été constituée.

M. le Président. — Personne ne demande la parole? L'ordre du jour est épuisé.

M. le Ministre. — La session est close.

La séance est levée à 18 heures 1/4.

AVIS & COMMUNIQUÉS

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par la Société des Bains de Mer à l'effet d'être autorisée à agrandir et de modifier son atelier des décors situé sur la plage de Larvotto, à l'Est de l'Usine hydraulique.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter de demain 28 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cet atelier sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Passé le délai de dix jours, les observations et réclamations seront considérées comme non avenues.

Monaco, le 27 mai 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. E. Izard, Commissaire du Gouvernement, vient de recevoir le texte de la citation dont son fils, Robert Izard, tombé à l'ennemi le 23 juin 1918, a été l'objet :

« Izard Robert, brigadier au 2^e escadron du 2^e Spahis.

« A été tué le 23 juin 1918, à Guesmir, en faisant bravement son devoir, au cours de l'attaque de la voiture ambulance qu'il escortait.

« Cette citation comporte l'attribution de la « Croix de guerre avec étoile de bronze.

« Fait au Q. G., à Taza, le 17 mai 1919.

« Le Général AUBERT,

« Commandant la Subdivision de Taza. »

M. le Docteur Pich, médecin de la Ville et de l'Hôpital, a succombé, dimanche de la semaine passée, à l'Hôpital de Monaco où il s'était fait transporter.

Le Docteur Pich, qui avait été mobilisé dans l'armée italienne où il avait rempli son devoir avec une rare abnégation en qualité de médecin-capitaine, avait été réformé à la suite d'une commotion qui avait profondément ébranlé sa santé. Il était venu reprendre sa place dans le corps médical de Monaco auquel il appartenait depuis près de 20 ans et s'était multiplié au chevet de ses malades, notamment pendant l'épidémie de grippe

qui sévit l'année dernière. Il avait trop présumé de ses forces qui demandaient à être ménagées et il meurt victime de son dévouement.

Allié à une honorable famille monégasque, le Docteur Pich s'était attiré la sympathie et l'estime de tous. Il était Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie et Officier d'Académie.

Ses obsèques ont eu lieu à la Cathédrale, mercredi matin, à 10 heures, au milieu d'une nombreuse affluence.

La levée du corps a été faite à l'Hôpital, mais le cortège funèbre s'est formé place d'Armes pour se rendre à l'église métropolitaine.

Devant le corbillard, orné de superbes couronnes, marchaient les pensionnaires de l'Orphelinat, du Refuge des Enfants de Mobilisés, de l'Etablissement des Dames de Saint-Maur.

Les Docteurs Marsan, médecin-chef de l'Hôpital, Caillaud, chirurgien-chef de l'Hôpital, Vivant et Drugmann tenaient les cordons du poêle.

Le jeune fils du défunt, Pierre Pich, M. Ernest Pich, son frère, et M. Joseph Cavatorta, son beau-père, conduisaient le deuil.

S. A. S. le Prince S'était fait représenter officiellement par le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi, Son Aide de Camp.

Notés dans le long cortège : MM. Charles de Castro et Gallépe, Conseillers de Gouvernement; le Chevalier Mazzini, consul d'Italie; Alexandre Médecin, 1^{er} adjoint au Maire, vice-président de la Commission administrative de l'Hôpital; Davico, président du Comité de la Colonie italienne; Ido Bulgheroni, président de l'Union des Intérêts des Commerçants italiens; de nombreuses notabilités et une foule de parents et d'amis.

Une délégation avec son drapeau de la Société des Vétérans de Beausoleil; des délégations des Comités de Bienfaisance des Colonies française et italienne et de l'Union des Intérêts des Commerçants italiens suivaient le cortège.

L'église était entièrement tendue de noir et un catafalque était dressé au milieu de la nef. La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction du Chanoine Perruchot, a chanté la messe de « Requiem ». M^{gr} Pauthier, vicaire capitulaire, a donné l'absoute.

Au cimetière de Monaco, où l'inhumation a eu lieu, M. Alexandre Médecin adressa en ces termes un dernier adieu au défunt :

Les canons ont terminé leur œuvre sanglante; les virus malfaisants semblent avoir suspendu leur menace; le destin nous apparaît plus clément; la victoire, durement acquise, autorise tous les espoirs, et c'est alors que la mort farouche vient frôler de son aile implacable celui qu'avait respecté la mitraille à laquelle il disputait ses victimes, celui qu'avait épargné la grippe hideuse dont son dévouement et sa science avaient tant de fois arrêté le processus destructeur.

Médecin dans l'armée italienne, le Docteur Pich, après une alliance qui le rapprochait de la grande famille monégasque, renonçant aux ambitions les plus légitimes, venait à Monaco se consacrer au soulagement des malades et aux joies si saines du foyer.

Lorsque l'Italie tira l'épée pour la défense du Droit menacé, le Docteur Pich accourut à son poste de combat; son dévouement grandissait avec le danger, et lorsque la volonté dut s'incliner devant la fatigue, il nous revint, et le repos s'imposait comme une impérieuse nécessité. Mais l'épidémie faisait rage, les malades le réclamaient à leur chevet, et il reprit, le cœur haut, sa tâche bienfaisante, lorsque le mal, qu'il avait si souvent vaincu, vint le terrasser pour l'entraîner à cette tombe, malgré le dévouement d'une épouse dont la douleur, tant la perte est immense, se refuse aux plus apaisantes consolations.

Au nom de la Municipalité Monégasque, au nom de la Commission Administrative de l'Hôpital, je viens rendre un dernier hommage à la mémoire du Docteur Pich, médecin de cet hôpital où il est tombé comme au Champ d'Honneur.

Qu'elle te soit légère cette terre qui t'avait adopté comme un fils, et qui n'ayant pu te donner le berceau t'a réservé la tombe, et que notre dernier adieu s'en aille vers ta famille éplorée, pour adoucir l'amertume de son inconsolable affliction.

Le Docteur Marsan, médecin-chef de l'Hôpital, prit ensuite la parole en ces termes :

C'est en proie à une profonde tristesse et à une douloureuse émotion que je viens apporter mon hommage de reconnaissance et adresser un dernier adieu au collaborateur fidèle, au médecin dévoué qui, pendant douze années, a lutté à mes côtés contre la maladie et s'est constamment prodigué auprès de ses malades des Services de la Ville et de l'Hôpital.

Victor Pich, je tiens à le déclarer, a succombé victime de son dévouement professionnel, terrassé à la force de l'âge pour avoir trop présumé de ses moyens physiques et négligé sa santé pour se consacrer entièrement à celle de ses clients.

Il contracta l'affection qui l'a emporté au chevet d'un de ses malades, et s'il n'a pu résister à son étreinte, malgré les soins intelligents et empressés de ses parents, des confrères ses amis et de nos admirables sœurs infirmières, c'est que son organisme avait été fortement ébranlé par le surmenage considérable de ces dernières années.

Après avoir répondu, en 1915, à l'appel de son pays et s'être distingué en accomplissant son devoir dignement pendant deux années, au front italien, il retourna en 1917 parmi nous, et tout aussitôt, sans se donner un jour de repos, il voulut reprendre son service, auquel il se consacra avec une activité infatigable jusqu'au commencement du mois dernier où il ne consentit à s'arrêter qu'alors que la maladie avait déjà fait des progrès sérieux.

Le Docteur Pich vint dans la Principauté il y a 14 ans et se fixa sur ce vieux rocher de Monaco, berceau de notre petite patrie, au milieu de ces anciennes familles monégasques qu'il affectionnait et à l'une desquelles il s'était déjà allié.

Il sut dès le début se faire apprécier et aimer de toute la population sans distinction de nationalité, par son empressement à répondre à toute heure du jour et de la nuit à l'appel des malades qu'il entourait toujours de soins intelligents et attentifs.

En 1907, il fut nommé médecin adjoint de la Ville et, peu de temps après, attaché en qualité d'adjoint à l'Hôpital Prince Albert, postes dans lesquels il n'a cessé d'apporter le plus grand zèle.

En 1911, il fut spécialement chargé, dans notre Établissement hospitalier, du service du pavillon Herz dans lequel il me succédait.

Dans ce service pénible pour le médecin traitant qui a malheureusement trop peu souvent la satisfaction de guérir, mais qui éprouve généralement la joie de soulager et toujours celle de consoler, le Docteur Pich y trouva, jusqu'à ses derniers jours, à exercer sa sagacité professionnelle et sa grande bonté.

Et la meilleure preuve de souvenir reconnaissant qu'il a laissé à ses chers malades du pavillon Herz, c'est l'unanimité avec laquelle ceux-ci sont venus ce matin même m'exprimer la gratitude qu'ils gardent à leur médecin disparu, en me priant d'exprimer ici en leur nom la vive affection et la grande estime qu'ils avaient pour lui.

Le Docteur Pich ne s'est pas seulement dévoué aux malades de l'Hôpital et à ceux de la Ville, mais c'était toujours avec empressement qu'il offrait son concours bénévole à toutes les œuvres de bienfaisance.

C'est ainsi que, pendant une grande partie des hostilités, il donna ses soins désintéressés aux enfants des mobilisés et aux réfugiés recueillis dans la Principauté.

Aussi, comme chef de service et comme représentant de la population monégasque, je crois de mon devoir de donner aujourd'hui un témoignage de reconnaissance et d'estime à celui qui a rendu de si appréciés services à mon pays et dont la mémoire restera gravée dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu.

J'adresse à toute sa famille éplorée et spécialement à sa chère femme, victime elle aussi de son dévouement, qui vient de payer un long tribut à la maladie, l'expression de ma vive et cordiale sympathie.

Mon cher collègue et ami, adieu !
Vous avez rempli noblement votre tâche, ici-bas.
Vos confrères, vos malades, vos amis ne vous oublieront pas.
Dormez en paix.

M. le Docteur Drugmann, au nom du Corps médical, M. Ampugnani, au nom de la Colonie italienne, et M. Ernest Pich, avocat, frère du défunt, au nom de la famille, ont également prononcé des paroles émues.

Les membres du bureau de la Société musicale « Philharmonique » se sont rendus, mercredi

soir, au domicile de leur vénéré Président d'honneur, M. Emile de Loth, ancien Maire de Monaco.

Ils lui ont exprimé leurs meilleurs vœux à l'occasion de la Saint-Emile et lui ont offert une superbe gerbe de roses en témoignage de respectueux attachement.

Très touché par cette délicate démarche, le Commandeur de Loth remercia en termes émus et cordiaux.

M. le Docteur Brégnat, président de la Colonie Française, a remis à M^{me} la Présidente de la Protection de l'Enfance la somme de 100 francs au profit de cette œuvre.

L'Abbé Levame, ancien aumônier de l'Hôpital de Monaco, vient d'être nommé secrétaire de la Nonciature de Vienne (Autriche). Il était récemment au secrétariat d'Etat au Vatican, après avoir occupé le poste de secrétaire de la Nonciature de Bogota.

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste de M^{lle} Clémentine Orengo : Le Commandant et M^{me} Bosio, à la mémoire de notre bien-aimé neveu et filleul Robert Izard, mort pour la France à 20 ans, 50 fr. ; MM. Settimo, 10 ; Monry, coiffeur, 5 ; A. Deydier, 5 ; Lorenzi Albert, 5 ; A. Sategua, 5 ; Brezani Emile, en souvenir de mon frère Léon Brézani, mort au Champ d'honneur, 50 ; Savelli Charles, 5 ; Risso, 5 ; B. Givone, 5 ; Famiglia Raibatti, 5 ; M. et M^{me} Ronk, 5 ; M^{mes} veuve Lajoux, 15 ; veuve Fontaine, 10 ; veuve Pastor, 5 ; veuve Ferro Angèle, née Granara, en mémoire de son mari bien-aimé mort au Champ d'honneur, 20 ; Tosano Louise, 5 ; veuve Villamassone, 5 ; Acquarone, 2 ; Longueserre, 1 ; veuve Louis Médecin, en souvenir de son petit-fils Robert, 50 ; le docteur, M^{me} Bizouard et M^{lle} Germaine, en souvenir de leur cher neveu et cousin, 50 ; Famille A. Berto, 5 ; MM. Cohet-Lavie Paul, en souvenir de mon frère tué à Verdun, 20 ; Paul Rossi, 5 ; le Lieutenant-Colonel Gastaldi, 50 ; Etienne Goutier, 5 ; Macario Sébastien, 5 ; Victor de Lorenzi, 5 ; Bottero Jean-Marie, 5 ; Fournier, 5 ; Sanmori, 1 ; Georges Sangiorgio, 20 ; Risch, 5 ; Casson, 5 ; le Capitaine Genin, 20 ; Barlet, 10 ; Ferrua, 5 ; A. Taffe, 20 ; Lamberti, 1 ; Bernard Antoine, 2 ; Jean Rebuffo, 2 ; Joseph Castelanno, 2 ; Servetti Joseph, 10 ; Alfred Ferrier, 10 ; E. Gindre, 50 ; Anonyme, 2 ; M^{mes} veuve Izard, à la mémoire de son petit-fils, 20 ; veuve Blanchy et famille, 20 ; veuve A. Chêne, 10 ; Toulouse, 5 ; veuve Joseph Guizol, 10 ; Cursi, 20 ; veuve Dominique, 5 ; Ferrero, 2 ; veuve C. Voiron, 5 ; Maison Dutripon, 100 ; MM. Baptistin Bonneau, 5 ; Joseph Luizet, 5 ; Piovanno Joseph, 5 ; Joseph Gallo, 5 ; Constantin Boeri, 5 ; Rous Michel, 10 ; P.-F. Luca, 5 ; Aperlo frères, 2 ; Blaise Grill, 2 ; Victor Hémery, 2 ; C. Curti, 5 ; Louis Vigarello, 2 ; Eugène Vèran, 2 ; Bouisseren, 5 ; F. Picco, 20 ; Savio César, 1 ; Bourbonnais, 20 ; J. Masino, 3 ; Honoré Reymond, 5 ; Pezet Henri, 5 ; Fau, 5 ; Quitadamo Pascal, 2 ; Michel Voiron, 2 ; Louis Gonella, 2 ; Ardoin, 2 ; A. Giaume, 10 ; Chapuis, 2 ; Gioan, 5 ; Mauzoli, 1 ; Hôtel Windsor, 100 ; Hôtel Beau-Rivage, 5 ; J. C., 3 ; Anonyme, 1 ; M^{mes} Escoffier, villa Fernand, en mémoire de mon fils Daniel, lieutenant, mort pour la France le 31 octobre 1914, 25 ; Sapey sœurs, 5 ; Fanny Ré, 20 ; Paulette, 1 ; Elisabeth Pronzi, 1 ; veuve Rachel Guidi, 5 ; veuve Novara Alfred, en souvenir de son frère, 2 ; M. et M^{me} Gastaud-Médecin, 50 ; Un Poilu, 1 ; MM. Auzello frères, 20 ; Basso Henri, 5 ; Désiré Brémond, 5 ; Girry, 3 ; V. Neri, 1 ; Bosio, 1 ; Paul Miassa, 5 ; A. Almondo, 5 ; G. Frazey, 5 ; A. Taquet, 10 ; Gompers, 50 ; Janesich, 50 ; Ludovic Asiani, 5 ; Bonalumi Ange, 2 ; Fillon Vincent, en mémoire de mon fils tué à la bataille de Carency, en 1914, 5 ; Viviani Alexandre, 5 ; E. Mathis, 3 ; Jules Ballet, 10 ; André Guido, 5 ; Gruffat, 10 ; Beiso Benoit, 2 ; B. Taponnet, 5 ; P. Sorasio, 5 ; M. et M^{me} Charles Soccal, 50 ; Anonyme, 1 ; Parrains et Mairaines de la Maison Lewis, 25 ; M^{mes} veuve H. Ciais, 5 ; veuve J. Marsan, 5 ; Bouvard, 2 ; Sansone Trèves, 5 ; Mellica, 2 ; Lanteri, 5 ; veuve Celario, 2 ; veuve Klaeger, 5 ; veuve Galliano, 3 ; veuve Ballet, en mémoire de mon fils Pierre mort pour la France, 20 ; Julie Zunino, 5 ; veuve Denize, 100 ; le Personnel de la Pharmacie Marsan, en mémoire des morts pour la Patrie, 6 ; le Personnel des Dames de France en souvenir de leur camarade Pierre Guidi, mort au Champ d'honneur, 22 ; Famille Jean Barral, 5 ; Anonyme, 10 ; MM. Aicardi Hyacinthe, 2 ; Ferreyroles, 100 ; E. Mathié, 10 ; Cassin et Cie, 5 ; Bouchet, 10 ; E. Martin, 5 ;

J. Crovetto-Brun, 20 ; Laplane, 20 ; E. Pinsard, 10 ; Henri Caisson, 2 ; Borghino, 2 ; Crovetto-Grinda, 5 ; Artioli, 5 ; César, 2 ; Bareste, 2 ; Evrard-Alexandre, 5 ; Gastaud, 1 ; Basso, 2 ; V. Berio, 2 ; Barral, 1 ; Serra Louis, 10 ; Félix Robbione, 10 ; Eglin, 2 ; Bernard, 1 ; F. Bollo, 5 ; Brègère, 10 ; M. et M^{me} Silva, 2 ; M^{mes} veuve Franzini, 2 ; veuve Bouchet, 1 ; veuve Maechelaere, 5 ; veuve Camille Allavena, 2 ; veuve Pierre Guillon, 5 ; Marie-Jeanne, 2 ; Marchisio sœurs, 5 ; veuve Paul Olivé, 5 ; Pétolon, 4 ; M^{me} et M. le docteur Gibelli, 20 ; M^{me} et M^{lle} Michel, 5 ; MM. E. Deffressine, 10 ; Soccal Albert, 10 ; E. Morabito, 5 ; Louis Aubanel, 20 ; P. Vatrican, 1 ; Garoscio, 0,50 ; Gilbert, 5 ; Rolfo Joseph, 5 ; Vaute, 10 ; A. Sandri, 5 ; Scapini, 10 ; Folkett, 5 ; Maurin, 10 ; Blengino, 5 ; Tourot-Lorenzi, 5 ; de Angelis P., 5 ; Saint-Martin Emile, 3 ; Solera Pin, 5 ; Pistonatto Célestin, 5 ; Cuniberti, 3 ; Edouard Ormezzano, en souvenir de son filleul Edouard Laugier, 2 ; Saltarelli, 5 ; Louis Devissi, 10 ; Bracco Jean, 5 ; Rossi, 5 ; Laura, 5 ; Famille Florio, 5 ; Anonyme, 5 ; M^{les} Marie Oulion, 5 ; Margot B., 2 ; Marcelle Laura, 5 ; M^{mes} veuve Oulion, 10 ; Ramella sœurs, 10 ; Callot sœurs, 20 ; veuve Quet, à la mémoire de son époux, 10 ; veuve Abel, 5 ; Costalot, 5 ; veuve Cupellini, 5 ; Jeannette, 2 ; MM. Chaffal, 20 ; Jean Médecin et famille, 50 ; Gailly, 5 ; N. Picco, 5 ; Ingrao, 2 ; G. Lorenzi, 5 ; Nogé, 2,50 ; Hervé Codur, 5 ; Bella, 3 ; Bonaventure Pierre-Ambroise, 5 ; Garoscio Joseph, 3 ; Sartore Guido, 2 ; Garra Jean, 2 ; Paul, 5 ; Léon Romand, 10 ; Beltramo Louis, 5 ; Antoine Damé, 5 ; Capeletti, 5 ; Ernest Mussio, 5 ; Anonyme, 2 ; M. et M^{me} Hippolyte Alba, en mémoire de notre fils Maurice, chef de musique au 59^e d'Infanterie, mort au Champ d'honneur, 100 ; M^{mes} Janine Romain, 5 ; Violette Mathieu, 2 ; veuve Berger, 5 ; Charles Capeletti, 5 ; veuve François Cuccioli, 2 ; Camia Marguerite, à la mémoire de Félix Capeau, mort pour la France, 1 ; M^{lle} Clémentine Orengo, à la mémoire de son neveu et filleul Louis Girod, né à Monaco, mort pour la France, 5. (Total : 2.473 fr. 50.)

Treizième liste de l'Eclaircur (Agence Monaco), 25 fr. ; quatorzième liste, 178 ; quinzième liste, 69,50 ; seizième liste, 245,50 ; dix-septième liste, 40. (Total : 528 fr.)

Liste de la Mairie : MM. B. Mélin, 3 fr. ; J. Delay, vétérinaire, 10 ; M^{me} Christine Oneglia, 5 ; Jacques Oneglia, 10 ; M^{me} Madeleine Tartaglino, 5 ; Jacques Tartaglino, 5 ; Lieutenant mutilé de guerre, 5 ; M^{lle} Secondine Tartaglino, 2 ; M^{lle} Olga Tartaglino, 1 ; Louis Neri, 30 ; M^{me} Angeli, 14, rue des Briques, 50 ; MM. Chiappori, 5 ; Pierre Cassamali, 3 ; F. Médecin, conseiller national et communal, 100. (Total : 234 fr.)

Souscription recueillie par M. Muris, de la S. B. M. : 262 fr. 50.

Liste recueillie parmi le personnel des Actualités Cinématographiques : MM. Peynichou, directeur, 20 fr. ; Gallerand, 5 ; Limon, 5 ; Soccal, 5 ; Salti, 2 ; Dorato, 2 ; Lodovici, 2. (Total : 41 fr.)

Liste du Mont-de-Piété, recueillie par M. Séraphin Olivé : MM. Louis Colozière, villa Farniente, Monte-Carlo, 100 fr. ; Louis Thaon, à la mémoire de H. Coulet, mort au Champ d'honneur, 5 ; Reliquat des précédentes listes, 4. (Total : 109 fr.)

Liste de M. Louis Bellando, Service des Jeux : M. Ferdinand Masiani, 10 fr.

LA VIE ARTISTIQUE

M. L.-H. Labande vient de réunir en brochure, éditée par l'Imprimerie de Monaco, les deux conférences sur les Chansons Françaises du XII^e au XVI^e siècles, qu'il a prononcées au Cercle César-Franck et dont le Journal de Monaco a eu l'avantage de publier des extraits.

Ces pages, modestement dédiées aux auditeurs des chants exécutés, aux concerts César-Franck, par la maîtrise de la Cathédrale de Monaco, font connaître, avec autant de clarté que d'agrément, les richesses généralement ignorées de nos mélodies primitives et exposent les règles qui ont présidé à leur formation. Elles offriront le plus vif intérêt à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de la musique et sont curieux de connaître la source de notre art moderne.

CONCERTS

Le programme du quinzième Concert classique comportait la 5^e Symphonie de Beethoven, Dolly de G. Fauré, orchestrée par Rabaud, l'Apprenti

Sorcier de Dukas, le *Prélude* et le *Cortège de Déjanire* de Saint-Saëns, et deux chansons anciennes, chantées à capella par les Chœurs du Casino, l'une de Waelrant, l'autre de Costeley. Programme des plus intéressants, comme on le voit. L'exécution fut excellente en tout point. La *Symphonie* fut magistralement dirigée par M. Jehin. Le public reconnaissant acclama longuement l'éminent chef d'orchestre et ses musiciens. *Dolly* est une œuvre d'inspiration charmante, l'orchestration de Rabaud est digne de l'auteur de *Marouf*: elle conserve à ces pièces délicieuses leur grâce exquise. Le *Scherzo* de Dukas fut lui aussi admirablement interprété. On entendit avec plaisir le *Prélude* et le *Cortège de Déjanire*. Quant aux chansons anciennes, ce fut un véritable ravissement.

Intérim.

AVIS

Les créanciers de feu Jean FILIPPI, en son vivant propriétaire d'un bar, sis villa Edelweiss, boulevard de l'Observatoire, sont priés de se faire connaître à M. Ch. Bernasconi, 10, avenue du Castelletto, dans le plus bref délai, en vue d'un règlement éventuel.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 mai 1919, enregistré, M^{me} Marie-Louise TOULOUSE, teinturière, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 44, a vendu à M. Louis AUFOND et M^{me} Jeanne BÉRARD, son épouse, demeurant à Monaco, même adresse, ses gendre et fille, le fonds de commerce de teinturerie qu'elle exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, 44, sous la dénomination de *Teinturerie Nouvelle — Au Beau Noir*.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

ALEX. EYMIN.

AVIS (Première Insertion)

M^{me} veuve Émilie ISNARD, demeurant à Nice et à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Bardol, ayant acquis de M. Jean MANNI, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue Sainte-Suzanne,

Le matériel d'une cabine vide de marchandises qu'il possédait à Monaco, au marché de la Condamine,

Les créanciers de M. Manni, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais de la loi, entre les mains de l'acquiesceuse, au domicile par elle élu à Monaco, en l'étude de M^e Gabriel Vialon, huissier, 7, place d'Armes, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 12 mai 1919, enregistré, M. Raphaël SALTARELLI et M^{me} Béatrix FÉNOCCCHIO, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de l'Ouest, villa Mantero, ont vendu à M. Paul-Auguste-Aimé BOUVARD, retraité militaire, demeurant à Monaco, avenue du Castelletto, n° 10, le fonds de commerce de comestibles, buvette et vente des pétroles qu'ils exploitaient à Monaco, boulevard de l'Ouest, villa Mantero.

Les créanciers de M. et M^{me} Saltarelli sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de

la vente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.
(Signé) : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

ADJUDICATION SUR LICITATION

Le lundi 16 juin 1919, à 14 heures, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Le Boucher, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de **CARLTON HOTEL**, sis à Monte Carlo, avenue des Fleurs.

Ce fonds comprend : 1° le nom commercial, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et le mobilier servant à son exploitation ; 3° le droit aux baux et à toutes sous-locations des lieux où est exploité le fonds.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine MAZEN, hôtelier, demeurant à Monte Carlo, Carlton Hôtel, co-propriétaire indivis, ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire,

Contre les mineurs : André-Jean-Alfred MAZEN, né à Beaulieu-sur-Mer, le 17 janvier 1913 ; France-Lucette-Antoinette MAZEN, née à Paris, le 1^{er} avril 1915 ; Jac-

queline-Renée-Etiennette MAZEN, née à Monaco, le 30 mai 1918, autres co-propriétaires indivis,

Les dits mineurs ayant pour tuteur légal M. MAZEN, leur père, requérant, mais représentés en raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre eux et leur père, par M. Etienne HAINAULT, leur grand-père maternel et subrogé-tuteur, directeur d'usine, demeurant à Pantin (Seine),

Et ayant comme subrogé-tuteur ad hoc, M. André MAZEN, leur grand-père paternel, propriétaire cultivateur, demeurant à Dallet (Puy-de-Dôme).

Elle a été ordonnée suivant ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 30 avril 1919.

Le prix sera payable comptant, aussitôt après l'expiration des délais de surenchère.

L'adjudicataire devra en outre prendre les marchandises qui existeront au jour de l'adjudication, au prix de facture.

Mise à prix..... 150.000 francs.
Consignation pour enchérir..... 10.000 francs.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds à vendre.

Fait et rédigé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente aux termes de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 mai 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21982, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33319, 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5308, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11765 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Titres frappés de déchéance.

Néant.